

## Note sur les dispositifs en faveur des entreprises

### 1 – Mesures en faveur de l'emploi et des compétences

### 2 – Mesures en faveur de la trésorerie des entreprises

## 1 – Mesures en faveur de l'emploi et des compétences

Les principales mesures au bénéfice des entreprises en faveur de l'emploi et des compétences sont les suivantes [le lien](#) :

### L'activité partielle

Après l'ordonnance n°2020-1255 du 14 octobre ([voir article du 15 octobre](#)), ce sont trois décrets du 30 octobre qui adaptent les règles de l'activité partielle "classique" et de l'activité partielle de longue durée à compter du 1er novembre 2020 pour tenir compte de l'aggravation de la crise sanitaire et faire face à ses conséquences économiques : le décret n° 2020-1319 sur le taux horaire d'allocation, le décret n° 2020-1318 sur le taux horaire d'allocation applicable à Mayotte et le décret n°2020-1316 sur certaines modalités de mise en œuvre des deux dispositifs d'activité partielle.

La modulation de l'allocation perçue par l'employeur selon le secteur d'activité, effective depuis le 1er juin par l'ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020, s'est traduite par un taux fixé à **60 %** dans le cas général et un taux fixé à **70 %** pour les secteurs sinistrés (D. n° 2020-810, 29 juin 2020). Il était prévu que le taux de 60 % soit abaissé au 1er novembre. Mais en raison de l'aggravation de la situation sanitaire et des mesures de confinement qui en découlent, le taux de 60% reste maintenu, hors secteurs sinistrés, **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Le taux de **70%** reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 :

- aux entreprises les plus touchées par la crise : hôtellerie-restauration, tourisme, transport aérien, sport, culture et événementiel ;
- aux entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité dépend des secteurs listés ci-dessus et subissant une très forte baisse de chiffre d'affaires (actuellement, la baisse doit être d'au moins 80 %) ;
- aux entreprises relevant de secteurs autres que ceux mentionnés dans les deux cas ci-dessus et dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires). Les termes "totalement et partiellement" ont été ajoutés par l'ordonnance du 14 octobre et le décret n° 2020-1319 du 30 octobre.

### L'Activité partielle de longue durée (APLD)

L'APLD permet à une entreprise (toute taille et tout secteur d'activité) confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés (sans dépasser 40% de l'horaire légal par salarié sur la durée totale de l'accord), en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation.

- l'APLD nécessite un accord collectif, préalable signé au sein de l'établissement, d'une entreprise, d'un groupe ou d'une branche.
- l'APLD est accordée par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.
- le salarié perçoit une indemnité d'au moins 70% de sa rémunération brute.
- l'employeur reçoit 60% de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC
- le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 ajoute des précisions au dispositif d'activité partielle de longue durée (art.2) : le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée est égal au taux horaire de l'allocation d'activité partielle "classique" lorsque ce taux est supérieur à celui fixé à l'article 9 du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020. Ainsi dans les secteurs sinistrés, le taux de 70% s'applique pour l'APLD (cette précision permet de ne pas désavantager le dispositif d'APLD par rapport à l'AP classique; à défaut, dans les secteurs sinistrés, le taux aurait été de 70% en cas d'AP classique et de 60% en cas d'APLD)
- l'APLD est un dispositif temporaire. Il s'appliquera aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation, jusqu'au 30 juin 2022.

Le gouvernement a fixé les taux et montants d'indemnités et d'allocation des dispositifs d'activité partielle applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Les évolutions du dispositif sont reportées au 01 janvier 2021 compte tenu de la crise sanitaire que connaît le pays actuellement.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/mise-en-place-d-un-nouveau-dispositif-l-activite-partielle-de-longue-duree-apld>

### L'Aide à l'embauche des jeunes

Il s'agit d'incitation à l'embauche avec une prime de 4000 euros sur un an maximum destinée à compenser les cotisations salariales pour les recrutements de jeunes de moins de 25 ans. Cette prime est destinée à compenser les cotisations sociales sur les embauches réalisées entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

Il s'agit d'une baisse du coût du travail sur l'ensemble des contrats de travail [d'au moins 3 mois] des jeunes de moins de 25 ans, jusqu'à 2 Smic, accessible pendant 6 mois aux secteurs marchand et non marchand, sous la forme d'une compensation de charges, versée par l'ASP trimestriellement pendant 1 an.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-jeunes>

Le ministère du travail a mis en ligne un question/réponse sur cette aide :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr\\_aei.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr_aei.pdf)

Si les entreprises ont besoin d'assistance un **numéro vert 0 809 549 549**

Le portail de dépôt de demande de cette aide est accessible aux employeurs depuis le 1er octobre 2020 à l'adresse suivante <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>

### L'Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur non marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé, jusqu'à 30 ans inclus en contrat Parcours Emploi Compétences Jeunes.

### L'Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés

Un employeur peut bénéficier d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € si elle embauche un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

[Décret n°2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche des travailleurs handicapés](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/ameeth)  
<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/ameeth>

### L'Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les employeurs du secteur marchand peuvent bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune âgé de moins de 26 ans ou un jeune reconnu travailleur handicapé (jusqu'à 30 ans inclus) en Contrat Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes).

### L'Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

Une aide exceptionnelle élargie à l'alternance applicable aux contrats signés entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, s'élève à 5 000 euros pour les mineurs et à 8 000 euros pour les majeurs et vient se substituer à l'aide unique à l'embauche d'apprentis durant la première année d'exécution. Elle s'applique aux contrats de professionnalisation.

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

Le ministère du travail a mis en ligne un question/réponse sur cette aide

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relande-alternance>

Si les entreprises ont besoin d'assistance un **numéro vert 0 820 825 825**

### L'Emploi Franc +

Un [décret du 21 octobre](#) revalorise le montant de l'aide versée pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans en emploi franc sous certaines conditions. En effet, pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 inclus et le 31 janvier 2021 inclus pour le recrutement d'un salarié de moins de vingt-six ans en emploi franc à temps complet, le montant de l'aide financière est égal à :

- 7 000 € pour la première année, puis 5 000 € pour les années suivantes, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée ;
- 5 500 € pour la première année, puis 2 500 € pour l'année suivante, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

L'âge du salarié s'apprécie à la date de conclusion du contrat de travail.

### Le FNE-Formation

Dans le cadre de la crise du Covid-19, ce dispositif est temporairement renforcé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques de formation.

## 2 – Mesures en faveur de la trésorerie des entreprises

Vous trouverez toutes les mesures mises en œuvre par le Ministère de l'économie et notamment l'ensemble des plan de soutiens sectoriels (notamment le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants) ainsi que les mesures d'urgence et les questions réponses aux entreprises sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la relance :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Dans sa conférence de presse en date du 29 octobre 2020, Bruno Lemaire a annoncé des mesures d'urgence économiques suite au nouveau confinement. Ces annonces ne sont pas toutes en application et dans l'hypothèse où une réunion devait se tenir avec des entreprises du territoire, il semble opportun que vous puissiez associer une personne de la DDFIP.

### Fonds de solidarité

Durant le confinement, le dispositif de **fonds de solidarité sera réactivé et renforcé**. Cela permettra de couvrir l'ensemble des cas de figure.

Aide du fonds de solidarité - [Tableau de bord interactif](#)

#### **Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

#### **Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés**

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

#### **Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

#### **Le calendrier et le versement des aides :**

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site de la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration. Au total, 1,6 million d'entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement.

- 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 euros
- 1 million d'entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros. Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre 2020. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

## Exonérations et report de cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi. Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3 annonces en ce sens :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

## Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'Etat

### Les prêts garantis par l'Etat

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le ministre a présenté 4 annonces :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différends supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

### Les prêts directs de l'État

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés

## La prise en charge des loyers

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. La dépense de l'État pour ce crédit d'impôt est évaluée à environ 1 milliard d'euros au total.